



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme d'Aubers (59)**

n°MRAe 2019-3495

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la Métropole européenne de Lille pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubers, dans le département du Nord.

Le dossier ayant été reçu complet le 25 avril 2019, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 16 juillet 2019, Mme Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Aubers est située dans le département du Nord, à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et comptait 1 133 920 habitants en 2014.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Le document d'urbanisme prévoit la création de 56 nouveaux logements dont 11 dans le tissu urbain existant et 45 en extension de l'urbanisation. La consommation d'espace induite s'élève au moins à 9,5 hectares sans que soient comptées les surfaces destinées aux équipements en emplacements réservés. Aucune solution alternative modérant cette consommation d'espace n'a été recherchée.

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux forts se traduisant notamment par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « mares de Formelles et d'Aubers » et de zones humides liées à un réseau hydraulique dense.

L'état initial de l'environnement est incomplet et ne permet pas d'analyser correctement les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée car des impacts sur les milieux et les services écosystémiques qu'ils rendent sont attendus ainsi que sur des espèces protégées sans que des mesures ne soient mises en place pour les éviter, les réduire et les compenser.

Enfin, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Lille Métropole reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

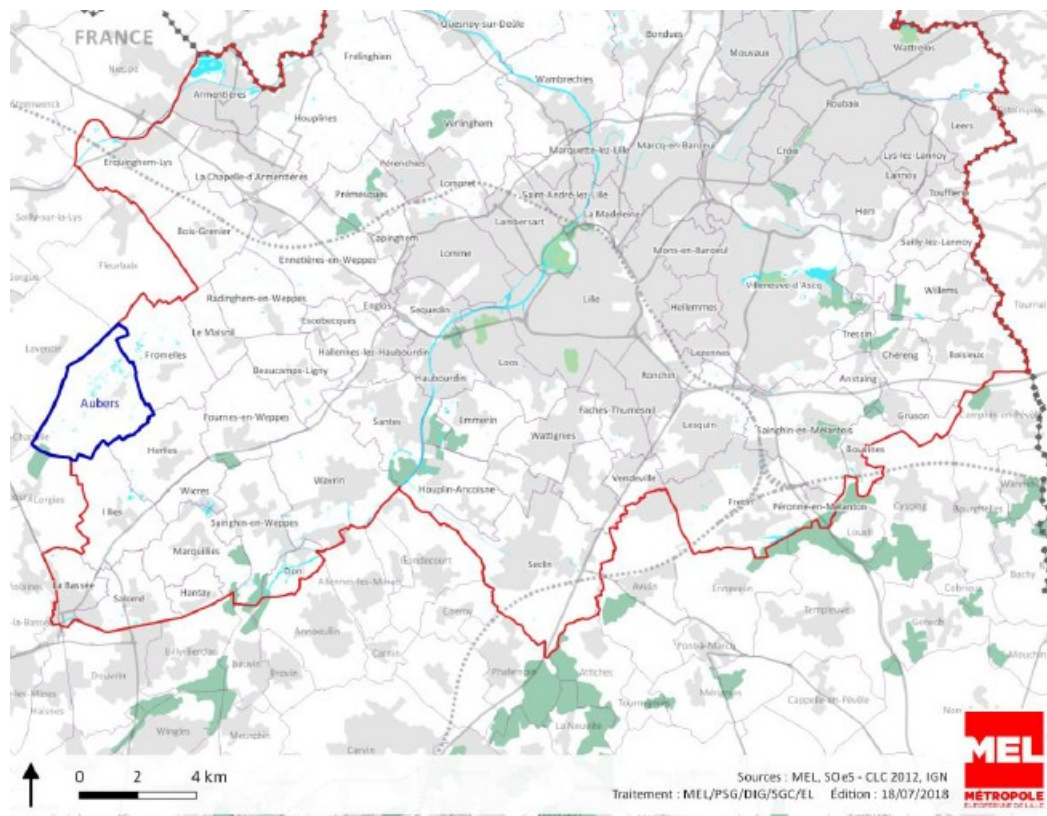
I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Aubers

La commune d'Aubers est couverte par un plan local d'urbanisme dont la révision a été prescrite par délibération du 21 décembre 2016.

La commune fait partie intégrante du territoire de la Métropole européenne de Lille depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Weppes qui comprenait les communes d'Aubers, Bois-grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes. Conséquence de cette fusion, la métropole a repris la compétence urbanisme des 5 communes. Ces 5 communes n'ont pas pu être intégrées dans le plan local d'urbanisme intercommunal des 85 communes de la Métropole européenne de Lille, car la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal était déjà trop avancée. L'arrêt de projet a été prononcé par le conseil métropolitain le 5 avril 2019.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Aubers fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

La commune d'Aubers est située dans le département du Nord à proximité de Lille. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en février 2017.



Légende

 Aubers	 Espace artificialisé
 Limite communale	 Espace vert urbain
 Limite de la MEL	 Espace boisé
 Frontière France / Belgique	 Plan d'eau, cours d'eau
 Axe routier principal	 Voie ferrée (LGV)

Situation de la commune d'Aubers (rapport de présentation page 17)

Aubers, qui comptait 1 610 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 850 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance annuelle de +0,46 % de 2020 à 2030.

Le projet d'aménagement et de développement durable (pages 6 et 16) prévoit la réalisation de 56 nouveaux logements en 2030, 11 à réaliser dans le tissu urbain et 45 en extension d'urbanisation sur 2,50 hectares, avec une densité de 20 logements à l'hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit :

- une zone d'urbanisation future (zone d'urbanisation constructible AUCM) de 7 hectares sur le site dit du Roselier pour la construction de 100 nouveaux logements ; ce secteur de projet est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation ;
- une zone d'urbanisation future d'environ 2,5 hectares en entrée de bourg classée en zone à urbaniser différée à vocation mixte (zone AUDM).

Il est précisé (orientation d'aménagement et de programmation) que le secteur de projet du Roselier correspond à une deuxième phase d'un permis d'aménager ; il est considéré comme une opération en cours (rapport de présentation page 69). Cependant, les terrains ne sont actuellement pas urbanisés et ce secteur de projet consomme donc bien du foncier.

Le plan local d'urbanisme (classeur pages 187 et suivantes) prévoit également des emplacements réservés pour différents projets d'équipement, dont :

- 3 liaisons « modes doux » ;
- 1 aire de stationnement ou de retournement ;
- 2 bassins de rétention ;
- un centre socio-éducatif et des locaux techniques .

Les surfaces mobilisées pour les emplacements réservés mobilisent environ 5,5 hectares et ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace induite par le document d'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable annonce que la consommation d'espace induite par le document d'urbanisme sera limitée à 2,5 hectares, en cohérence avec le SCoT de Lille Métropole. Pourtant, le document d'urbanisme prévoit la consommation d'au moins 9,5 hectares de zones d'urbanisation future pour l'habitat, sans compter les surfaces réservées aux équipements en emplacements réservés d'environ 5,5 hectares.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les diverses pièces du dossier en ce qui concerne la consommation d'espace induite par le futur plan local d'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, au bruit et à la qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique (rapport de présentation, livre IV, partie 5).

Celui-ci ne présente pas les différents secteurs de projets retenus. Il n'apporte aucune précision sur les nouveaux équipements prévus, tels que les modes de déplacement doux, l'aire de stationnement, les locaux techniques, le centre socio-éducatif et les autres aménagements.

Ainsi, il ne comprend pas l'ensemble des informations (présentation générale, solutions de substitution, etc.) qui permettraient au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix

effectués.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulaton du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation (livre IV partie 1) comprend une partie intitulée « objectifs du PLU et articulation avec le SCoT et les autres plans et programmes » qui présente la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Lille Métropole.

L'analyse est très générale et les dispositions du plan local d'urbanisme démontrant sa compatibilité avec le SCoT ne sont pas précisées.

Par ailleurs, l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, approuvé en 2010 et mis en révision, n'est pas présentée.

L'état initial du rapport de présentation (page 41) relève que le territoire d'Aubers est concerné par d'importantes zones à dominante humide identifiées par le SDAGE. Cependant, aucune délimitation de zone humide n'a été menée. Il n'est donc pas démontré que le futur plan local d'urbanisme ne portera pas atteinte aux zones humides et ne sera pas contraire à l'orientation A-9 du SDAGE « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie, et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité », ainsi qu'à la règle 1 du SAGE de la Lys « Préservation et restauration des zones humides ».

Enfin, l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais n'est pas présentée.

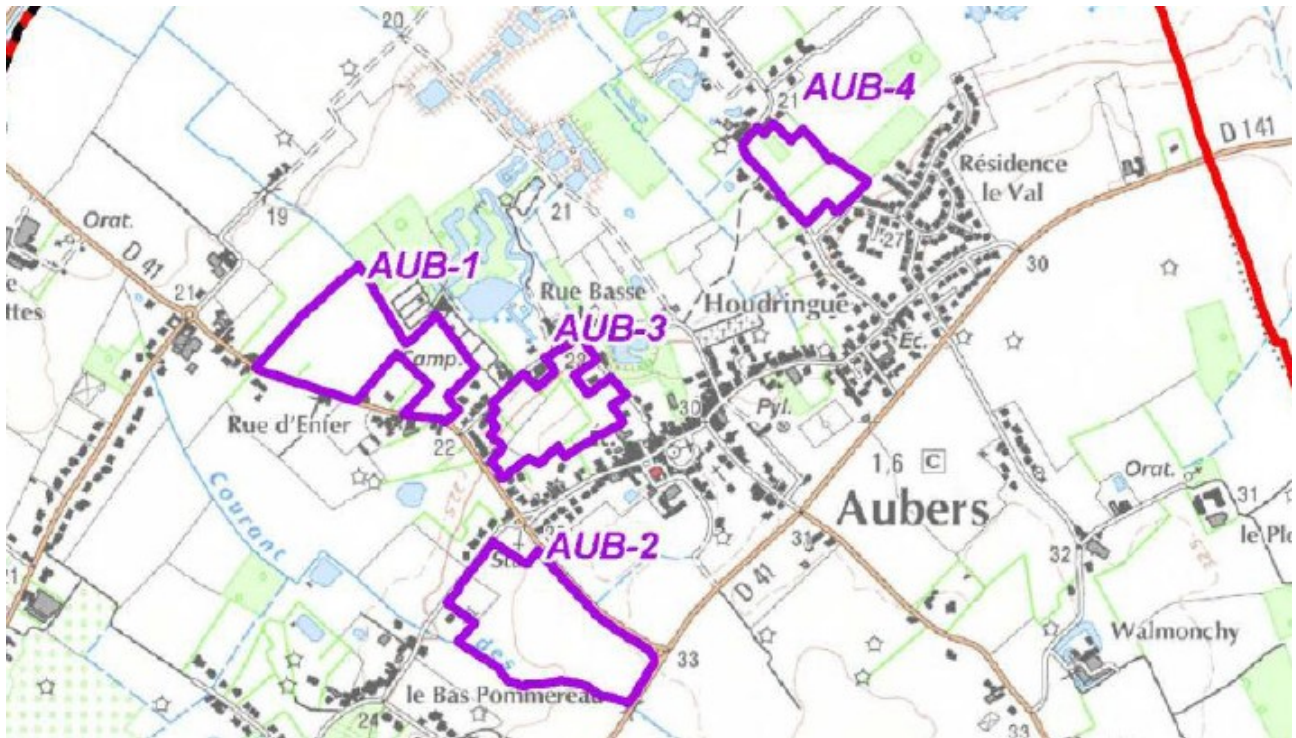
L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme :

- avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SCoT de Lille Métropole ;
- avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie, du SAGE de la Lys et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie ;
- avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation (pages 319 et 320) présente trois scénarios démographiques : H1 « fil de l'eau », H2 « attractivité modérée », scénario qui a été choisi, et H3 « attractivité renforcée ».

Une analyse multicritère, sur les différents champs de l'environnement a été menée sur 4 sites potentiels à urbaniser (pages 386 et suivantes du rapport) : AUB-1 à AUB-4. Le rapport (pages 390 et 462) indique que le site AUB-4 de 2,8 hectares a été retenu, car présentant le moindre impact.



Or, les zones à urbaniser retenues ne correspondent pas à ce site. La zone AUDM correspond à une partie du site AUB-2 de 8 hectares (rapport page 343) et la zone AUCM de 7 hectares n'a pas fait l'objet d'étude. La zone AUDM comprend une prairie de fauche, une friche herbacée et une haie haute. L'impact est qualifié de faible sans démonstration.

Ainsi, les choix retenus ne se fondent pas sur des scénarios prenant en compte les enjeux environnementaux. Par ailleurs, aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques¹ qu'ils rendent, n'a été présentée.

L'autorité environnementale recommande de :

- de compléter l'analyse sur l'ensemble des projets urbains consommateurs d'espace (y compris les emplacements réservés) ;
- de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.

Le potentiel en densification des espaces urbanisés a été étudié dans le diagnostic pages 64 et suivantes. Par contre le dossier n'analyse pas les potentiels de densification du bâti existant, ni les potentiels de renouvellement urbain.

L'autorité environnementale recommande afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, d'étudier les potentiels de densification du bâti existant et de renouvellement urbain.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi du plan local d'urbanisme sont présentés pages 375 et suivantes du rapport de présentation. Page 376, il est précisé que la Métropole européenne de Lille s'engage à faire un état de référence de ces indicateurs au début de la mise en œuvre du plan et à faire une évaluation de cette mise en œuvre au plus tard 9 ans après son approbation (soit à l'horizon 2029, pour un plan dont les projections démographiques s'arrêtent en 2030).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation d'environ 9,5 hectares d'espaces naturel et/ou agricole, sans compter les surfaces pour les équipements (classeur page 187) qui représentent environ 5,5 hectares.

Le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels (cf paragraphe II.3).

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme ne donne pas de justification pour la création de 2 secteurs de projets (zones AUCM et AUDM). Les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future différée ne sont d'ailleurs pas précisées. Il ne démontre pas que ces secteurs de projets pour des logements répondent à des besoins du territoire et ne présente pas de vision globale à l'échelle de l'ensemble des zones de développement de la Métropole européenne de Lille.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier induit par le plan local d'urbanisme correspondent aux besoins réels du territoire en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées ;*
- *d'approfondir les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.*

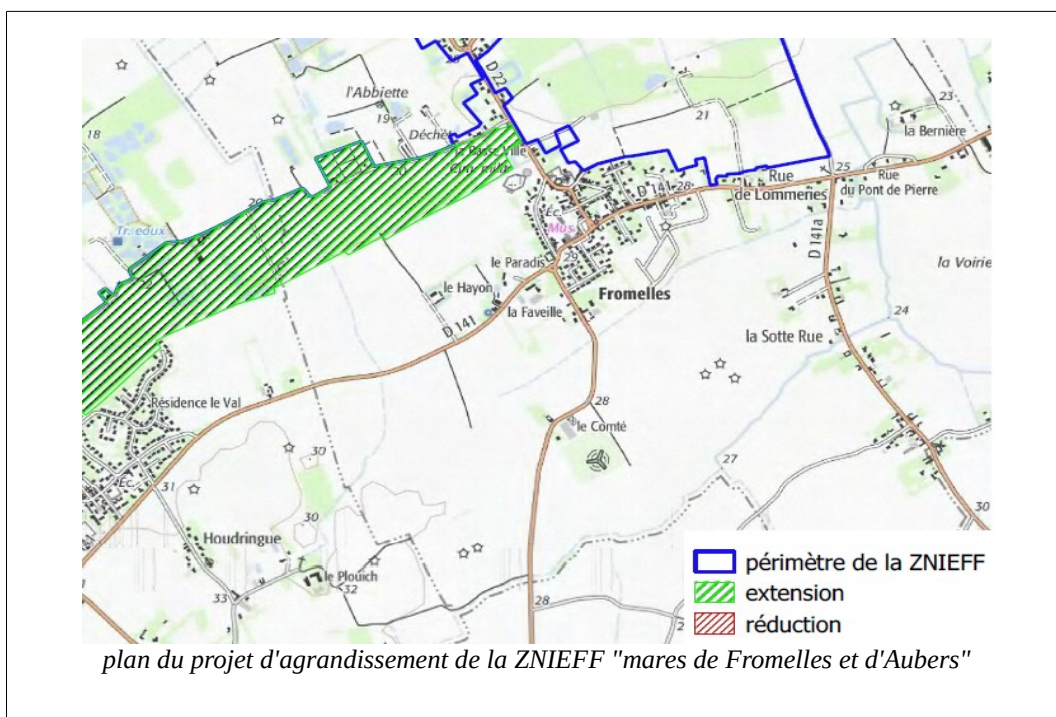
II.5.2 Milieux naturels, biodiversité dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030056 « mares de Fromelles et d'Aubers » est présente sur le territoire communal ainsi que des zones à dominante humide et des continuités écologiques de type zone humide.

La surface couverte par la ZNIEFF devrait être prochainement étendue au sud (voir plan ci-

dessous), le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ayant émis un avis favorable au projet d'extension en mai 2019.



Trois sites Natura 2000 se trouvent à moins de 20 kilomètres de la commune :

- la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation BE32001C0 « vallée de la Lys » à 9 kilomètres ;
- la zone spéciale de conservation BE2500003 « West-Vlaams Heuvelland » à 12 kilomètres ;
- la zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 17 kilomètres.

Par ailleurs, le SCoT a identifié sur la commune :

- la ZNIEFF n°310030056 « mares de Fromelles et d'Aubers » comme étant un réservoir de biodiversité à préserver ;
 - une liaison écologique, caractérisée de « potentiel à développer », correspondant à la rivière des Layes passant au nord de la commune ;
 - une connexion à dominante écologique dont la fonctionnalité des milieux est à maintenir ou à restaurer, traversant la ZNIEFF « mares de Fromelles et d'Aubers ».
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Un inventaire faune-flore a été réalisé soit le 23 août 2018 (volet écologique en annexe du rapport de présentation, au livre VI pages 440 et suivantes), soit le 25 septembre 2018 (rapport pages 484, 488).

Les habitats naturels observés sont cartographiés (pages 474 à 477) et les espèces observées sont

listées.

Une plante protégée (Achillée sternutatoire) a été observée dans un fossé du secteur AUB-1 (rapport page 479) et des habitats d'intérêt communautaire ont été repérés sur le secteur AUB-3.

Les amphibiens n'ont pas fait l'objet d'investigations nocturnes mais sur la base d'une recherche de leurs habitats. Le rapport (pages 484 à 485) évoque une visite de terrain du 25 septembre 2018 ayant permis le recensement de la Grenouille rousse dans le fossé du secteur AUB-4, ainsi que sur les fossés et cours d'eau permanents présents en limite des secteurs AUB-1 et AUB-4. Le secteur AUB-3 présente également des habitats propices à ces espèces.

Concernant les oiseaux, le rapport (page 488) mentionne également la visite de terrain du 25 septembre 2018, qui n'a permis d'observer que 19 espèces d'oiseaux sur les 88 espèces recensées par la bibliographie, ce qui est peu. L'enjeu est qualifié de faible, ce qui reste à démontrer au vu de la date d'inventaire peu pertinente pour l'observation des espèces en nidification notamment.

Les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'inventaires. Cependant, le rapport (page 491) signale la présence de boisements (secteur AUB-3) et d'alignements d'arbres (secteurs AUB-1 et AUB-4) propices aux gîtes de ces espèces. Il qualifie de fort l'enjeu pour ces habitats. Des inventaires nocturnes permettraient d'identifier les espèces présentes.

L'inventaire faune-flore apparaît donc incomplet, notamment concernant les amphibiens et les chiroptères, il est insuffisant concernant les oiseaux. De plus, les sites étudiés ne correspondent pas aux secteurs de projet retenus, notamment la zone d'urbanisation future AUCM de 7 hectares. Des emplacements réservés sont en zone naturelle et n'ont pas fait l'objet d'une étude écologique

L'autorité environnementale recommande :

- *de clarifier la date de l'inventaire faune-flore réalisé ;*
- *de réaliser un inventaire faune-flore sur une période propice à l'observation des espèces sur l'ensemble des secteurs de projet, dont notamment les emplacements réservés et la zone d'urbanisation future AUCM ;*

Le plan local d'urbanisme ne prend pas correctement en compte les enjeux identifiés dans le diagnostic. Ainsi, certains emplacements réservés se superposent sur des sites à enjeux environnementaux notables, dont le bassin de rétention S3 : l'état initial a mis en évidence un enjeu fort sur un alignement d'arbres (présence de cavités constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères et un enjeu modéré du fossé en limite de parcelle (présence de végétation aquatique favorables aux amphibiens).

Il est à noter que l'analyse des impacts des emplacements réservés (rapport page 347) ne correspond pas aux emplacements réservés retenus dans le dossier (classeur page 187).

L'évaluation environnementale (rapport page 348) conclut à des impacts faibles sur la biodiversité, sans le démontrer.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée, car des impacts

potentiels perdurent sur plusieurs secteurs de projet retenus sans que des mesures d'évitement, de réduction ni de compensation ne soient établies.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des enjeux écologiques en incluant le secteur de projet AUCM et les emplacements réservés ;*
- *de requalifier les impacts du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et la biodiversité ;*
- *de définir des mesures d'évitement des impacts de l'urbanisation sur les milieux et la biodiversité, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.*

Enfin, le territoire de la ZNIEFF « mares de Fromelles et d'Aubers » est classé soit en zone naturelle écologique (Ne), soit en zone naturelle tampon (Nz), soit en zone naturelle équipée (Np). Or, seul le secteur Ne offre une protection efficace contre l'urbanisation, tandis que la zone Nz permet les constructions agricoles nouvelles et les extensions et que la zone Np étend cette possibilité aux constructions d'habitations, de stockage de matériel et de transformation liées à l'activité agricole. Ainsi, le territoire de la ZNIEFF n'est pas couvert par un règlement assurant sa préservation.

De même, le règlement des zones naturelles couvrant les zones à dominante humide présentes sur le territoire ne permet pas de les protéger. En effet, ces zones permettent des constructions.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des zones à dominante humide et de la ZNIEFF n°310030056 « mares de Fromelles et d'Aubers » par un règlement approprié de la zone naturelle écologique.

➤ Évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 348 de l'évaluation environnementale. Celle-ci ne prend en compte que le site Natura 2000 belge BE32001C0 « vallée de la Lys » le plus proche, situé à 9 kilomètres de la commune et ne considère pas les 2 autres sites Natura 2000 « West-Vlaams Heuvelland » et « Les Cinq Tailles ».

Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000² n'ont pas été étudiées. De plus, aucun recoupement n'a été réalisé afin de savoir si les espèces protégées présentes dans la ZNIEFF « mares de Fromelles et d'Aubers » pouvaient être également présentes sur les sites Natura 2000 alentours. Il est rapidement conclu que la distance séparant la commune du site Natura 2000 « vallée de la Lys » étant de 9 kilomètres, les échanges de populations aviaires sont probablement très limités, sans que ce soit démontré.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte les sites Natura 2000 BE2500003 « West-Vlaams Heuvelland » et FR3112002 « Les Cinq Tailles » et en*

² Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de l'ensemble des sites ;*
- *de requalifier les incidences du plan local d'urbanisme sur ces sites Natura 2000 et de prendre si nécessaire les mesures d'évitement appropriées, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.*

II.5.3 Ressources en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs cours d'eau (rapport page 133) et zones à dominante humide sont recensés sur le territoire communal.

La commune est alimentée en eau potable par des captages situés sur les communes d'Illies et de Marquillies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Aucune étude d'analyse du caractère humide des sols n'a été réalisée sur les secteurs de projet alors que des zones à dominante humide sont identifiées sur le territoire. L'étude se base uniquement sur la cartographie des zones potentiellement humides du SDAGE. Or, au vu de l'hydrographie du secteur une caractérisation est attendue pour chaque parcelle destinée à être urbanisée sur la base d'une étude pédologique.

L'autorité environnementale recommande de réaliser la caractérisation des zones humides sur l'ensemble des parcelles destinées à être urbanisées par une étude pédologique et de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs.

Un croisement des enjeux a permis le choix de la zone AUB-2 comme secteur de projet (zone d'urbanisation future AUDM). Cependant, dans l'évaluation environnementale page 40 (page 343 du rapport), il est indiqué que le site est bordé de fossés saisonniers alors qu'il s'agit d'un cours d'eau, comme indiqué sur la cartographie réglementaire des voies d'eau. La caractérisation du réseau hydrographique est à revoir et des mesures de protection du cours d'eau doivent être envisagées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la caractérisation du réseau hydrographique sur la zone d'urbanisation future AUDM ;*
- *de prendre des mesures assurant la protection du cours d'eau.*

Concernant l'assainissement, la restructuration de la station d'Aubers est programmée (rapport page 138, état initial page 48). Il serait nécessaire de conditionner les projets de développement urbain aux capacités des stations d'épuration existantes.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les capacités de la station d'épuration

d'Aubers seront suffisantes pour les développements attendus de l'urbanisation.

II.5.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Aubers n'est pas traversée actuellement par des voies bruyantes. Cependant, la route départementale 141 longe le secteur de projet du Roselier (zone AUCM) et l'accueil de nouveaux habitants est susceptible d'augmenter le trafic et le bruit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Aucun comptage de trafic ni étude acoustique n'ont été réalisés.

L'autorité environnementale recommande, compte-tenu du développement de l'urbanisation dans la partie ouest de la métropole lilloise, de procéder à un comptage du trafic et une étude acoustique, afin d'évaluer l'impact local des trafics.

II.5.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Le plan Climat Air Énergie territorial Hauts-de-France est en cours d'élaboration.

La commune est située non loin de l'autoroute A25 reliant Lille à Dunkerque et de la route nationale 41 reliant Lille à La Bassée. Elle se trouve à 15 minutes de voiture de la gare d'Armentières.

L'usage de la voiture pour les déplacements urbains des habitants de la Métropole européenne de Lille est majoritaire, à hauteur de 57,5 %, soit 2,3 millions de déplacements par jour. Il est estimé que 85 % à 90 % des actifs en emploi des 5 communes des Weppes se rendent à leur travail en voiture, contre 68 % à l'échelle de la métropole.

La commune est desservie par le réseau de transport en commun Ilévia depuis son intégration à la Métropole européenne de Lille. Elle est desservie par la ligne 62 reliant Illies à Saint-Philibert qui propose 7 allers-retours réguliers par jour et 7 allers-retours sur réservation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier présente l'accessibilité routière du territoire, le réseau de transport en commun et le réseau routier de la commune. L'étude précise que seuls 13,8 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence, contre 29 % à l'échelle de la Métropole européenne de Lille. Cette situation induit des déplacements pendulaires domicile-travail importants. L'absence d'un système de transports en commun maillé et performant sur le territoire est synonyme de saturation des réseaux

routiers aux heures de pointe et d'une dépendance des habitants à leur voiture pour les déplacements quotidiens.

La présentation de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effets de serre est très générale et est réalisée sur l'ensemble du territoire de la Métropole européenne de Lille (pages 61 et suivantes de l'évaluation environnementale). Les incidences du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande de présenter la situation de la commune d'Aubers concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Il est annoncé (page 93 de l'évaluation environnementale) que « le travail de comparaison des sites de projet du plan local d'urbanisme avec la localisation des commerces, des services, des équipements publics, de l'offre en transport en commun ou encore du réseau de déplacements piétons et vélos a permis de construire un projet de plan local d'urbanisme prenant en compte la thématique des déplacements, de la mobilité et donc de la qualité de l'air ». Ainsi, la volonté de renforcer les équipements, commerces et services sur la commune permettra de réduire les besoins en déplacement.

Plusieurs orientations sont proposées pour développer et améliorer les mobilités actives (sécurisation des chemins piétons, emplacements réservés pour les liaisons cyclables et piétonnes). Cette réflexion mériterait d'être approfondie pour permettre des liaisons continues, mais également en site propre, afin d'inciter les usagers à aller vers les modes de mobilités actives.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les conditions du développement de liaisons continues et en site propre afin d'inciter les usagers à aller vers les modes de mobilités actives.